

AFFAIRE N° 35

MARCHE DE LINGE DE TRAVAIL DE 1989

Gabriel ARMOUDOM donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du 18 juin 1988, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'un appel d'offres pour la fourniture de linge de travail pour le personnel communal pour l'année 1989.

Le fournisseur retenu a été la S.A.R.L. SOCOPA, pour un montant de 875 220 F.

Ce fournisseur réclame le paiement de sa facture. Cependant, l'étude menée par les services compétents a mis en évidence certaines anomalies :

- 1°) le Procès-Verbal de la Commission chargée des opérations d'ouverture des plis, qui fait état d'une réunion en date du 13 septembre 1988, est daté du 4 novembre 1988 ;
- 2°) ce Procès-Verbal d'Ouverture des Plis est signé du seul Président et non des membres présents de la Commission ; comme le prévoit, dans le cas d'un appel d'offres, l'imprimé MPC 20 N édité par l'Imprimerie Nationale sous l'égide de la C.C.M., disposition reprise dans une Circulaire Préfectorale du 20 février 1986 ;
- 3°) dans le but, sans doute, de régulariser le contrat, un marché négocié a été signé, le 4 novembre 1988 ;
- 4°) un bon de livraison daté du 29 décembre 1988 atteste de la totalité de la livraison ; or, après vérifications, il s'avère, en réalité, que la totalité des marchandises n'a pas été livrée.

La procédure suivie est contraire aux dispositions de l'article 254 du Code des Marchés Publics. De plus, certains documents prévus par les articles 300 et 312 ter du Code des Marchés Publics n'ont pas été signés (Procès-Verbal d'Ouverture des Plis, Rapport de Présentation). C'est pourquoi, j'ai porté ces faits à la connaissance du Procureur de la République et demandé une enquête.

M'autorisez-vous à refuser le paiement de la facture de la S.A.R.L. SOCOPA jusqu'au résultat de cette enquête ?

Je vous demande de vous prononcer sur cette affaire.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'UNANIMITE DES VOTANTS (7 ABSTENTIONS),

le Conseil Municipal décide de différer le règlement éventuel
de la facture de la S.A.R.L. SOCOPA,
jusqu'au résultat de l'enquête en cours.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 19 AOUT 1989

Le Secrétaire Général Adjoint
François NEYRA

